

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 09 JAN 2001

autorisant la rehausse du casier sud du CET de WEITBRUCH  
et en définissant les conditions de remise en état et de suivi

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 autorisant le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE à procéder à l'extension de la décharge d'ordures ménagères qu'il exploite à WEITBRUCH,
- VU le rapport du 21 novembre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU la demande du 24 octobre 2000 (dossier ANTEA n° A 21821/A, novembre 2000) déposée par le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE, en vue de rehausser la cote de réaménagement final du casier sud du CET de WEITBRUCH, cote initialement limitée à celle des terrains avoisinants par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date

CONSIDÉRANT que la rehausse de la cote de réaménagement final du casier sud du CET de WEITBRUCH n'induit pas d'effets notables supplémentaires sur l'environnement, dès lors qu'elle sera réalisée sur des parcelles autorisées,

CONSIDÉRANT que la stabilité à long terme du site impose de renforcer le pied du talus sud de la décharge,

CONSIDÉRANT que les inconvénients découlant du projet sont prévenus et réduits par l'application des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, lesquelles s'appliquent de droit aux installations,

CONSIDÉRANT que, pour la préservation des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient également de définir des prescriptions particulières de suivi cartographique, de couverture et de collecte des eaux de ruissellement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE, ZI secteur du Ried 67591 SCHWEIGHOUSE / MODER Cedex, est autorisé à rehausser la cote finale du réaménagement du CET de WEITBRUCH par création d'une digue de 6 m sur le casier en cours d'exploitation. Ce rehaussement est limité aux parcelles listées par l'arrêté susvisé du 5 juillet 1991 :

- n° 66 à 74, 77, 78, 81,83 et 84 (section 56),
- n° 110 à 135 et 253 (section 58).

### Article 2 – STABILITE DU SITE :

Le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE effectuera, parallèlement aux travaux de rehausse, les travaux de renforcement du pied du talus sud (carrière STURM). Ces travaux seront réalisés conformément aux recommandations d'un organisme compétent en matière d'études de stabilité de terrains. **Copie de ces recommandations sera adressée à la DRIRE, dans le délai d'un mois.**

La pente de la digue de rehausse sera **au maximum** de 1 vertical pour 1 horizontal. Cette pente ne pourra être plus abrupte que celle des talus que la digue prolonge.

### Article 3 - COUVERTURE DU CASIER ET AMÉNAGEMENT

Dès la fin du comblement du casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers des bassins de collecte aménagés sur le site.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. **La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.** Si cette pente maximale est atteinte, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de prévenir le ravinement.

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés **sur une épaisseur d'au moins un mètre**, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

#### Article 4 – SUIVI CARTOGRAPHIQUE

Les limites précises du secteur rehaussé sont reportées sur le plan cadastral et topographique de suivi du CET, qui est mis à jour annuellement. Elles sont repérées sur le terrain par un piquetage.

Sur ce plan coté sont également reportés :

- les limites autorisées (arrêté préfectoral du 5 juillet 1991),
- les limites des secteurs du CET équipés en dispositifs d'étanchéité active,
- les puits, piézomètres de contrôle, points de sondages,
- les puits de dégazage et de collecte des lixiviats,
- les réseaux de drainage de collecte et d'évacuation des gaz et lixiviats,
- les bassins de collecte des lixiviats,
- les réseaux et bassins de collecte des eaux de ruissellement,
- les bâtiments et équipements utiles à l'exploitation du CET (réception, stockage de carburants, annexes diverses...).

#### Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE.

#### Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WEITBRUCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 7 : Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de WEITBRUCH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE.

Pour ampliation

Pour le Préfet

L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

Le Préfet  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.